

20 décembre 2001

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 8, alinéa 2, modifié par l'arrêté royal n°88 du 11 novembre 1967;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 51, alinéa 1^{er};

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 46, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire notamment les articles 5, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, 15, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, b;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 juillet 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 octobre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.429/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Budget;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 5		
Alinéa 1 ^{er} , 4 ^o	600 000 francs	15.000 euros
5 ^o	20 millions de francs	500.000 euros
Article 15		
Alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , in fine	200 000 francs	5.000 euros
Alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , b	125 000 francs	3.100 euros

Art. 2.

Le tableau figurant à l'article 15, alinéa 1^{er}, 3^o, du même arrêté est remplacé par le tableau suivant:

Travaux	250000	125000	62000
Fournitures	200000	125000	31000
Services	125000	62000	31000

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 4.

Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics

M. DAERDEN